

Le conseil communautaire approuve les procès-verbaux des 25 Mars et 15 avril 2016.

## **1) COMMANDE PUBLIQUE**

### **1.1) Marchés publics**

#### **1.1.1) Réhabilitation de la déchèterie – marchés de travaux**

*RAPPORT DU PRESIDENT*

L'ouverture prochaine de la ressourcerie et le démarrage de la collecte ECO-Mobilier requièrent la mise en place d'espaces de collecte et de stockage nouveaux à la déchèterie.

Parallèlement, certains locaux existants depuis 2005 s'avèrent inadaptés (D3E : déchets électriques) ou obsolètes voir non conformes (DDS : déchets « chimiques ») et du fait de l'affluence croissante, se pose désormais la problématique d'apports de déchets trop importants pour la capacité de la déchèterie.

Des travaux de réaménagement ont alors été présentés en commission en mars dernier et des crédits ont été inscrits à cet effet au budget déchets ménagers pour un montant global de 100 000 € HT comprenant principalement:

Extension du parking VL pour recevoir le caisson ressourcerie (actuel caisson D3E)

Aire de stockage de bennes-relais (en cas de surcharge)

Création d'une alvéole en béton armé pour dépôts des gravats (libérant un quai pour ECOMOBILIER)

Préparation plateforme nouveaux modules D3E et DDS

Fourniture et pose de modules D3E et DDS en béton préfabriqués

Une consultation a été organisée sous la forme de procédure adaptée scindée en 2 lots : Lot n°1= VRD/Maçonnerie et lot n°2 = Modules préfabriqués D3E et DDS. Pour chacun des lots, les critères d'évaluation sont le prix de l'offre (60%) et la qualité de l'offre (40%).

A la date de remise des offres, 3 entreprises ont répondues pour le lot N°1 et 2 pour le lot n°2.

Pour le lot 2, les entreprises ont présentées une variante identique pour un module D3E coupe-feu 1H au lieu de 2H (réglementaire).

Les résultats sont les suivants :

	LOT	montant offre HT (base)	local DDS	local D3E	Manutention (déplacement caissons existants)
S RTP	1	29 274.00 €			

<b>MOISAN (+ EIFFAGE)</b>	<b>1</b>	<b>24 645.15 €</b>			
CLEMENT TP	1	29 212.80 €			
SBP	2	49 150.50 €	23 826.25 €	24 532.25 €	792.00 €
<b>SBP (variante)</b>	<b>2</b>	<b>45 610.63 €</b>	23 826.25 €	20 992.38 €	792.00 €
SADE	2	53 184.00 €	27 316.00 €	25 398.00 €	470.00 €
SADE (variante)	2	48 345.00 €	27 316.00 €	20 559.00 €	470.00 €

Après analyse des offres, pour le lot 1, l'offre de l'entreprise MOISAN Constructions/Eiffage est la mieux classée au regard des critères d'évaluation prévus dans la consultation. Pour le lot 2, l'offre variante de l'entreprise S.B.P est la mieux classée au regard des critères d'évaluation prévus dans la consultation. Le montant global des travaux s'élèverait alors à 70 255.78 € HT.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- Retenir, pour le lot 1 l'offre de l'entreprise MOISAN Constructions/EIFFAGE pour un montant de 24 645.15 € HT
- Retenir, pour le lot 2 l'offre variante de l'entreprise SBP pour un montant de 45 610.63 € HT
- D'autoriser le président à signer les marchés correspondants ainsi que toutes les pièces afférentes à leur exécution.

**Décision du conseil communautaire :**

Le conseil communautaire décide de :

- Retenir, pour le lot 1 l'offre de l'entreprise MOISAN Constructions/EIFFAGE pour un montant de 24 645.15 € HT
- Retenir, pour le lot 2 l'offre variante de l'entreprise SBP pour un montant de 45 610.63 € HT
- D'autoriser le président à signer les marchés correspondants ainsi que toutes les pièces afférentes à leur exécution.

**1.1.2) Attribution des marchés pour le local canoë à Plédéliac :**

*RAPPORT DU PRESIDENT*

Une consultation en procédure adaptée pour la construction d'un local accueil/vestiaires/sanitaires a été lancée le 18 avril avec une remise des offres fixée au 17 mai 2016. 31 entreprises ont présentées des offres couvrant l'ensemble des 10 lots. Après présentation de l'analyse des offres faite par le maitre d'œuvre, la commission d'appel d'offre, réunie le mercredi 8 juin, approuve le classement établi par le maitre d'œuvre et propose de retenir les offres suivantes :

## TABLEAU RECAPITULATIF DES OFFRES

LOT	ENTREPRISES	OFFRE HT
1 - GROS ŒUVRE/VRD	HAMON CONSTRUCTIONS	46 200,00 €
2 - CHARPENT BOIS/BARDAGE BOIS OSSATURE BOIS/ISOLATION	BCO	43 166,47 €
3 - COUVERTURE	CBM	7 441,39 €
4 - MENUISERIES EXT & INT	SLB	21 668,61 €
5 - CLOISONS SECHES/ISOLATION	ISOL 22	12 899,99 €
6 - FAUX PLAFONDS	MANIVEL	2 654,40 €
7 - REVETEMENTS DE SOLS	SARPIC	17 550,46 €
8 - PEINTURE	PIEDVACHE	4 912,77 €
9 - ELECTRICITE/VMC	DESRIAC	13 655,00 €
10 - PLOMBERIE/SANITAIRES	CPSE	8 755,10 €
<b>TOTAL</b>		<b>178 904,19 €</b>

### Proposition :

- Autoriser le président à signer les contrats avec les entreprises ci-dessus pour la construction de la base aviron à Plédéliac.

### Décision :

- Le conseil communautaire autorise le président à signer les contrats avec les entreprises ci-dessus pour la construction de la base aviron à Plédéliac.

## 1.4) Autres types de contrats

### 1.4.1) Contrats d'entretien des espaces verts dans les Parcs d'Activités :

#### *RAPPORT DU PRESIDENT*

Comme chaque année, nous passons avec les entreprises CD Paysages de Plénée-Jugon et à la SARL du Pont Hervé (R. OLLIVIER) de Plestan des contrats annuels d'entretien des espaces verts des 4 parcs d'activités de la CCAH.

Pour l'année 2016/2017, il est proposé de renouveler ces contrats aux tarifs suivants :

CDP : 13035 € HT (14 005 € en 2015)  
SARL du Pont Hervé : 6620 € HT (5829 € HT en 2015)

Ces contrats tiennent compte des modifications de surfaces à traiter du fait de la vente de terrains à la COOPERL à PLESTAN (moins de tontes et plus de fauchages sur le parc d'activités de Plestan). Les entreprises ont revalorisés leurs tarifs cette année contrairement aux années précédentes. Globalement, le

coût annuel pour 2016/2017 sur l'ensemble des parcs est même légèrement inférieur à celui de 2015/2016 (19 655 € cette année pour 19 824€ l'an passé).

**Proposition :**

- Autoriser le président à signer les contrats d'entretien des parcs d'activité de la CCAH avec l'entreprise CDP (Tontes et tailles) pour un montant de 13 035 € HT et avec la SARL du Pont Hervé (Fauchage et élagage) pour un montant de 6 620 € HT.

**Décision :**

- Le conseil communautaire autorise le président à signer les contrats d'entretien des parcs d'activité de la CCAH avec l'entreprise CDP (Tontes et tailles) pour un montant de 13 035 € HT et avec la SARL du Pont Hervé (Fauchage et élagage) pour un montant de 6 620 € HT.

### **3) DOMAINE ET PATRIMOINE**

#### **3.1) Acquisitions**

##### **3.1.1) Acquisition des Parcelles ZN 103 et ZN 142 (secteur des Vallées) appartenant à la commune de Dolo :**

*RAPPORT DU PRESIDENT*

Lors du vote du BP 2016, nous avons prévu l'acquisition de 2 parcelles dans le secteur des Vallées à Dolo (à proximité du magasin de détail agricole), afin d'augmenter nos réserves foncières.

Il s'agit des parcelles ZN 103 et ZN 142 d'une superficie totale de 16 931 m<sup>2</sup>. Le montant principal de l'acquisition serait de 50 793 €, soit 3 € le m<sup>2</sup>.

Un nettoyage du terrain étant nécessaire, la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle y procédera avant la vente.

**Proposition :**

- Donner tous pouvoirs au président pour faire aboutir ce dossier dans les conditions ci-dessus.

**Décision :**

- Le conseil communautaire donne tous pouvoirs au président pour faire aboutir ce dossier dans les conditions ci-dessus.

#### **3.3) Locations**

##### **3.3.1) Sous-location de l'entreprise Fast Suspension à la société B2 Motosport**

## RAPPORT DU PRESIDENT

Une partie de l'activité de l'entreprise FAST SUSPENSION va être délocalisée à Jersey, ou va être domicilié Fabien GLATRE, le gérant. Toute la partie fabrication sera effectuée dans l'île, seule la partie entretien continuera à être assurée dans le local de Plestan, local que nous louons à l'entreprise (fin du bail 31 octobre 2017).

Fast Suspension nous demande l'autorisation de sous-louer les locaux à la société B2 MOTOSPORT (gérée par M. Benjamin BOUAN), entreprise qui anime une école de pilotage de Moto à Landéhen (à l'attention des adultes, des adolescents et des enfants dès l'âge de 6 ans). Le montant de la location serait de 353,07 € par mois (B2 MOTOSPORT utiliserait le local pour l'entretien de son matériel).

Le bail de sous location prévoit 1 durée d'un an, du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 juin 2017.

### Décision :

Le conseil communautaire donne son accord pour une sous-location des locaux sous réserve :

- Que l'entreprise Fast Suspension rembourse immédiatement 50% de sa dette de loyer
- Qu'une augmentation du prélèvement soit opérée de manière à apurer le solde de la dette avant la fin de l'année 2016.

## 4) FONCTION PUBLIQUE

### 4.2) Personnel contractuel

#### 4.2.1) Entretien des locaux des micro-crèches

## RAPPORT DU PRESIDENT

Lors du conseil communautaire 18 décembre 2015, 2 postes d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet avaient été créés.

Pour la continuité du service, il est proposé de reconduire un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe :

- du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 juillet 2016 sur une DHS de 10 heures
- du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2016 sur une DHS de 5 heures.

### Décision :

Le conseil communautaire décide de reconduire un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe :

- du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 juillet 2016 sur une DHS de 10 heures
- du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2016 sur une DHS de 5 heures.

#### 4.2.2) Reconduction du poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à l'accueil de loisirs pour le mercredi

## RAPPORT DU PRESIDENT

L'encadrement des enfants à l'accueil de loisirs est assuré le mercredi par du personnel permanent et non permanent, en fonction du nombre de présents.  
Compte-tenu du nombre important d'enfants accueillis l'après-midi, il est proposé de reconduire le poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (8h par semaine) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2016.

**Décision :**

Le conseil communautaire décide de reconduire le poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (8h par semaine) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2016.

## **4.4) Autres catégories de personnels**

### **4.4.1) Création de trois emplois aidés dans les micro-crèches**

*RAPPORT DU PRESIDENT*

Les contrats aidés dans les micro-crèches sont arrivés à terme ou ont été interrompus prématurément pour un départ en formation.

Par ailleurs, il convient de remplacer les 2 agents en temps partiel de droit et d'assurer une partie de l'entretien des locaux.

Pour le bon fonctionnement de structures, il est proposé de créer à compter du 29 août 2016, trois postes en emploi aidé à temps non complet (CAE ou contrat d'avenir) et rémunérés sur la base de 110 % du SMIC :

- un poste à 70% (DHS de 24h30)
- un poste à 80 % (DHS de 28h00)
- un poste à 90% (DHS de 31h30)

**Décision :**

Le conseil communautaire décide de créer à compter du 29 août 2016, trois postes en emploi aidé à temps non complet (CAE ou contrat d'avenir) et rémunérés sur la base de 110 % du SMIC :

- un poste à 70% (DHS de 24h30)
- un poste à 80% (DHS de 28h00)
- un poste à 90% (DHS de 31h30).

## **7) FINANCES LOCALES**

### **7.2) Fiscalité**

#### **7.2.1) Répartition du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales :**

*RAPPORT DU PRESIDENT*

Cette année, le FPIC est de 268 069 € pour l'ensemble du territoire. En 2015, le montant était de 218 396 €.

**Rappel des règles :**

Répartition de droit commun : elle est proportionnelle au CIF de chacune des collectivités :

CCAH : 111 931 €

Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle : 49 143 €

Plédéliac : 28 143 €

Plénée-Jugon : 42 395 €

Plestan : 22 803 €

Tramain : 13 654 €

**Sauf accord différent entre les collectivités, c'est cette répartition qui s'appliquerait :**

Répartition à la majorité des 2/3 du conseil communautaire :

En ce cas, la CCAH conserve sa part de « droit commun ». Une répartition différente est faite entre les communes suivant des critères découlant de la population, de l'écart entre revenu des habitants, du potentiel fiscal, du potentiel financier, etc.

Cependant aucune commune ne doit recevoir ou perdre plus de 20 % de sa dotation en fonction du droit commun.

Répartition libre :

Aucune règle n'est imposée. Le CC doit se prononcer à la majorité des 2/3 et il doit y avoir des délibérations concordantes de tous les conseils municipaux.

En 2013, 2014 et 2015 le conseil communautaire avait décidé de l'application du droit commun.

### **Proposition :**

- Le bureau communautaire propose de retenir la répartition de droit commun.

### **Décision :**

- Le conseil communautaire décide de retenir la répartition de droit commun concernant la somme allouée au titre du FPIC en 2016.

## **7.4) Interventions économiques**

### **7.4.1) Convention avec la Région Bretagne concernant les aides économiques de la CCAH :**

#### *RAPPORT DU PRESIDENT*

L'article L. 1511-2 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que, sous certaines réserves, *le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région. Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions de marché. Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides aux communes et à leurs groupements, dans les conditions prévues à l'article L 1111-8.*

Dans ce cadre nous avons sollicité de Conseil Régional afin qu'une convention soit établie afin de poursuivre nos politique d'aides économiques qui nécessitent l'accord de la Région.

Suite à un échange entre service de la Région et de la CCAH, la Région nous a fait une proposition de convention jointe en annexe de la présente délibération. Cette convention a la mise en œuvre par la CCAH des dispositifs suivants (art2 de la convention) :

**Le dispositif « Aide à la création ou à la reprise d'entreprise »** est décrit en annexe 1 à la présente convention.

Il s'agit d'instituer une aide représentant 10 % des dépenses nécessaires au (re)démarrage de l'activité, consommables exclus - (limitée à 3 000 €), conditionnée à l'engagement financier d'un autre partenaire institutionnel et/ou banque, sauf accord du Bureau ou du Conseil Communautaire pour passer outre à cette condition de partenariat financier.

**Le dispositif « Aide au dernier commerce »** est décrit en annexe 1 à la présente convention.

Il s'agit d'une aide réservée à la reprise, ou à la création du dernier commerce multiservice. Son montant se limite à 30 % des investissements nécessaires avec un plafond de 10 000 €.

**Le dispositif « Aides aux entreprises qui participent à des salons professionnels »** est décrit en annexe 1 à la présente convention.

Il s'agit d'une aide limitée à deux années. Son montant se limite à 30 % des dépenses externes engagées et est limité à 2 000 € pour la première participation et à 1000€ pour la seconde.

Par cette convention, valable jusqu'au 31 juillet 2017, La Communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye s'engage par la présente à respecter les règles de cumul d'aides publiques aux entreprises en vigueur dans la mise en œuvre de ses dispositifs d'aides, notamment au regard du règlement *de minimis*.

La Communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye s'engage par la présente à informer la Région annuellement du montant des aides attribuées et de l'identité des bénéficiaires, afin de permettre à la Région d'établir le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, par les collectivités territoriales et leurs groupements, conformément à l'article 1 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article L 1511-1 du CGCT).

Dans le cadre du processus de coordination régionale, l'application d'un principe de non-concurrence entre les territoires devra être recherchée. Sous réserve de réciprocité, la Communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye s'engage en particulier à ne pas surenchérir en cas de sollicitation de la part d'entreprises localisées dans un autre territoire breton.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable à la signature de la convention.

**Proposition :**

- Donner mandat au président pour signer cette convention.

**Décision :**

- Le conseil communautaire donne mandat au Président pour signer la convention avec la Région Bretagne concernant les aides économiques de la CCAH.

**Annexe à la présente délibération**

**CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNE ARGUENON-HUNAUDAYE POUR LA MISE EN OEUVRE DE SES**



## DISPOSITIFS D'AIDES AUX ENTREPRISES

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 108 (ex-articles 87 et 88 du TCE),  
Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008 ;  
Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;  
Vu la délibération n°13\_DGS\_03 du Conseil Régional de Bretagne en date du 13 décembre 2013 approuvant la Stratégie régionale de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Bretagne ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;  
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;  
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;  
Vu la délibération n°16\_DAJCP\_SA\_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;  
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes d'Arguenon Hunaudaye en date du 18 décembre 2009 approuvant les modalités du dispositif d'aide aux créateurs d'entreprises ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes d'Arguenon Hunaudaye en date du 25 avril 2012 approuvant les modalités du dispositif d'aide au dernier commerce ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes d'Arguenon Hunaudaye en date du 21 septembre 2012 approuvant les modalités du dispositif d'aide aux entreprises qui participent à des salons professionnels ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes d'Arguenon Hunaudaye en date du 24 juin 2016, approuvant le texte de la présente convention et autorisant le Président de la Communauté de communes à la signer ;  
Vu la délibération n°16\_204\_6 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 11 juillet 2016 approuvant le texte de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

ENTRE :

*La Région Bretagne,  
283, avenue du Général Patton  
CS 21101  
35711 RENNES CEDEX 7*

*Représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, agissant en sa qualité de Président du  
Conseil régional de Bretagne*

*Ci-après dénommée « La Région »  
d'une part,*

ET :

**La Communauté de Communes Arguenon Hunaudaye**  
Le Manoir du Lou, BP7, 22270 DOLO

Représenté par son Président, Monsieur Jean Mégret, agissant en sa qualité de Président de la  
Communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye »  
d'autre- part,

**Prenant acte que :**

L'article L. 1511-2 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que : «*Sous réserve des articles L 1511-3, L 1511-7 et L 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la*

*troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.*

*Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions de marché.*

*Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides à la métropole de Lyon, aux communes et à leurs groupements, dans les conditions prévues à l'article L 1111-8. Il peut déléguer la gestion de tout ou partie des aides à des établissements publics ou à la société mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance n°2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement.*

*Les aides accordées sur le fondement du présent I ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. »*

- Les dispositifs d'aides aux entreprises intitulés « Aide à la création ou à la reprise d'entreprise », « Aide au dernier commerce » et « Aides aux entreprises qui participent à des salons professionnels » que souhaite mettre en œuvre la Communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye sont destinés aux entreprises et s'appuient sur le règlement (CE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

- Cette convention, à travers ses dispositifs, s'intègre dans la Stratégie régionale de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), adoptée en décembre 2013, et qui vise notamment à assurer la concertation entre tous les acteurs régionaux du développement économique et de définir leurs rôles respectifs en matière de développement économique.

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de permettre à la Communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye de mettre en œuvre ses dispositifs d'aides aux entreprises « Aide à la création ou à la reprise d'entreprise », « Aide au dernier commerce » et « Aides aux entreprises qui participent à des salons professionnels » en application de ses politiques de développement économique et dans le respect de la réglementation en vigueur. Il n'existe pas d'incohérence entre la mise en place de ce dispositif et la politique régionale en faveur des entreprises.

#### **ARTICLE 2 : DEFINITION DES DISPOSITIFS**

Le dispositif « Aide à la création ou à la reprise d'entreprise » est décrit en annexe 1 à la présente convention. Il s'agit d'instituer une aide représentant 10 % des dépenses nécessaires au (re)démarrage de l'activité, consommables exclus - (limitée à 3 000 €), conditionnée à l'engagement financier d'un autre partenaire institutionnel et/ou banque, sauf accord du Bureau ou du Conseil Communautaire pour passer outre à cette condition de partenariat financier.

Le dispositif « Aide au dernier commerce » est décrit en annexe 1 à la présente convention.

Il s'agit d'une aide réservée à la reprise, ou à la création du dernier commerce multiservice. Son montant se limite à 30 % des investissements nécessaires avec un plafond de 10 000 €.

Le dispositif « Aides aux entreprises qui participent à des salons professionnels » est décrit en annexe 1 à la présente convention.

Il s'agit d'une aide limitée à deux années. Son montant se limite à 30 % des dépenses externes engagées et est limité à 2 000 € pour la première participation et à 1000€ pour la seconde.

#### **ARTICLE 3 : COORDINATION ET RESPECT DES REGLES DE CUMUL DES AIDES PUBLIQUES AUX ENTREPRISES**

La Communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye s'engage par la présente à respecter les règles de cumul d'aides publiques aux entreprises en vigueur dans la mise en œuvre de ses dispositifs d'aides, notamment au regard du règlement *de minimis*.

La Communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye s'engage par la présente à informer la Région annuellement du montant des aides attribuées et de l'identité des bénéficiaires, afin de permettre à la Région d'établir le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, par les collectivités territoriales et leurs groupements, conformément à l'article 1 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article L 1511-1 du CGCT).

Dans le cadre du processus de coordination régionale, l'application d'un principe de non-concurrence entre les territoires devra être recherchée. Sous réserve de réciprocité, la Communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye s'engage en particulier à ne pas surenchérir en cas de sollicitation de la part d'entreprises localisées dans un autre territoire breton.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye. Elle prendra fin, au plus tard, le 31 juillet 2017.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Après concertation et accord entre les collectivités, toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

De ce fait, le dispositif en question deviendra caduc dans le même délai.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

Après constat de l'échec de tout règlement amiable, les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront déférés au tribunal Administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le Président du Conseil régional et le Président de la Communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en deux exemplaires  
originaux.  
Le

Le Président de la Communauté de Communes  
Arguenon-Hunaudaye

Jean MEGRET  
Le Président du Conseil régional de Bretagne  
et par délégation

Jean-Yves LE DRIAN

## **Annexe 1 : Présentation des dispositifs d'aides aux entreprises**

### **📁 ① Aide à la création ou à la reprise d'entreprise :**

Ce dispositif est applicable à toute activité économique portée par un particulier ou une société ou une association, elle est de 10 % des dépenses nécessaires à l'exercice de l'activité, consommables exclus, avec un plafond de 3 000 €

#### **Conditions :**

- La communauté de communes n'est pas le seul financeur, une banque, ou par exemple la plateforme d'initiative locale doit cofinancer le projet (sauf accord du Bureau Communautaire ou du Conseil Communautaire pour passer outre). Cet autre financeur n'est pas le porteur du projet.
- Si des diplômes sont nécessaires pour exercer l'activité, ils sont exigés par la communauté de communes. Pour les activités de bâtiment, les assurances professionnelles « décennales entreprises » sont exigées.

### **📁 ① Aide au dernier commerce**

Elle est réservée à la reprise, ou à la création du dernier commerce multiservice. En ce qui concerne le volet « reprise du dernier commerce », l'aide ne peut être activée qu'en cas de difficulté avérée dans le processus de transmission, d'un règlement judiciaire en cours ou d'une liquidation (cette difficulté devra être validée au cas par cas par le bureau communautaire).

« Cette aide est réservée aux repreneurs ou créateurs d'un dernier (ou unique) commerce comportant obligatoirement une activité épicerie, une activité, même restreinte, de charcuterie et un dépôt de pain. Si une boucherie charcuterie ou une charcuterie existe déjà dans l'agglomération, l'obligation correspondante est levée, même chose en ce qui concerne la boulangerie ».

#### **Montant de l'aide :**

- 30 % des investissements nécessaires avec un plafond de 10 000 €.

#### **Conditions :**

- Accord de la commune d'implantation pour garantir l'aide,
- Signature d'une convention engageant l'entreprise à rembourser une partie de l'aide (au prorata de la durée écoulée depuis la signature de la convention), si elle quitte l'activité avant un délai de 3 ans à compter de la date de signature de la convention.

### **📁 ① Aide aux entreprises qui participent à des salons professionnels**

Cette aide économique est limitée à 2 participations est plus exact. L'apport de la communauté de communes est de 30 % des dépenses externes engagées (location d'emplacement et matériel, construction du stand, outils de communication et de promotion) et est limité à 2000 € pour la première participation et à 1000 € pour la seconde.

## **7.4.2) Garage des Vallées – SAS GUILLOT – aide à la création d’entreprise :**

### *RAPPORT DU PRESIDENT*

Monsieur Mathieu GUILLOT, demeurant au « Pignon Blanc » à Dolo, a créé le 15 février 2016 la SAS GUILLOT dont l’objet est de développer un garage de réparation automobile et de vente de véhicules et d’accessoires au lieudit « Les garennes », à proximité du lieudit les Vallées à Plénée-Jugon. Pour cette création, le montant des dépenses d’investissement prises en compte est de 30 112,84 €. Il remplit les conditions pour bénéficier de l’aide à la création d’entreprise et peut, à ce titre, bénéficier d’une subvention de 3000 € (30 112,84 € X 10 % avec un plafond de 3000 €).

#### **Proposition :**

- Allouer à M. GUILLOT une subvention de 3000 €, pour la création du garage des Vallées.

#### **Décision :**

- Le bureau communautaire décide d’allouer une subvention de 3 000 € à Mr GUILLOT pour la création du garage des Vallées.

## **7.5) Subventions**

### **7.5.1) Demande de subvention de la Ferme d’Antan**

#### *RAPPORT DU PRESIDENT*

L’association de la Ferme d’Antan sollicite une aide financière pour l’organisation de 2 manifestations :  
La fête du bois au Village d’Antan le 7 août 2016, pour un budget prévisionnel de dépenses estimé à 21 686 €  
Chaud ! Les Châtaignes le 23 octobre 2016, pour un budget prévisionnel de dépenses estimé à 4 238 €  
La règle en la matière est la suivante : Aide de 30% des dépenses liées à l’organisation de la manifestation, plafonnée à 1 470 €.

#### **Proposition :**

- Allouer à l’association de la Ferme d’Antan :
- une subvention correspondant à 30% des dépenses liée à l’organisation de la fête du bois dans la limite de 1 470 €
- une subvention correspondant à 30% des dépenses liée à l’organisation de « Chaud ! Les Châtaignes ».

#### **Décision :**

Le bureau communautaire décide d’allouer à l’association de la Ferme d’Antan :

- une subvention correspondant à 30% des dépenses liée à l’organisation de la fête du bois dans la limite de 1 470 €
- une subvention correspondant à 30% des dépenses liée à l’organisation de « Chaud ! Les Châtaignes ».

### **7.5.2) Subventions 2016 au Groupement Jeunes des Vallées**

#### *RAPPORT DU PRESIDENT*

Lors du bureau communautaire du 8 janvier 2016, avait été décidé de verser un acompte de 1 164 € au Groupement Jeunes de vallées (50 % des subventions 2015), en attendant le retour des dossiers.

Au regard des éléments fournis par cette association, il proposé de voter une subvention de 2 829.35 €, soit un solde à verser de 1 665.35 €.

#### **Proposition :**

- Allouer une subvention de 2 829.35 € au Groupement Jeunes des Vallées pour l'année 2016.

#### **Décision :**

- Le bureau communautaire décide d'allouer une subvention de 2 829.35 € au Groupement Jeunes des Vallées pour l'année 2016.

### **7.5.3) Subvention à la mission locale du Pays de Dinan**

#### *RAPPORT DU PRESIDENT*

Il est proposé de voter une subvention de 11 282.39 € (1.33 € x 8483 habitant) à la Mission Locale du Pays de Dinan au titre de l'année 2016.

#### **Proposition :**

- Allouer une subvention de 11 282.39 € à la Mission Locale du pays de Dinan.

#### **Décision :**

- Le bureau communautaire décide d'allouer une subvention de 11 282.39 € à la Mission Locale du pays de Dinan.

### **7.5.4) Demande de subvention de l'association « La Maison Escargot » à PLEDELIAC**

#### *RAPPORT DU PRESIDENT*

L'association « La Maison Escargot » soutient un Centre d'Education Conductive pour jeunes enfants handicapés moteurs et polyhandicapés, permettant de faire progresser les enfants vers l'autonomie. Ce centre, basé à PLEDELIAC, dans des locaux mis à disposition gratuitement par la commune, a pour vocation de pallier l'absence de structures adaptées.

Le centre a ouvert en avril 2015.

Nous sommes aujourd'hui saisis d'une demande d'aide pour le financement de travaux liés à l'accès, la rénovation et l'accessibilité des sanitaires et l'aménagement d'un espace de balnéothérapie.

Les devis s'élèvent à 10 686.80 € HT pour la partie « sanitaires » et à 14 088.75 € pour la partie « balnéothérapie »

### **Propositions :**

- Le bureau communautaire suggère que le financement des travaux soit assuré par la commune de PLEDELIAC, propriétaire des locaux, et propose le versement d'un fonds de concours communautaire d'un montant de 10 000 €.
- En l'absence de financement des travaux par la commune, une subvention de 10 000 € serait accordée à l'association « La Maison Escargot ».

### **Décision :**

Le conseil communautaire décide l'octroi d'une aide de 10 000 € à l'association « la Maison Escargot » qui prendra la forme :

- Soit d'un fonds de concours à la commune de PLEDELIAC, propriétaire des locaux, si cette dernière prend en charge le financement des travaux
- Soit d'une subvention de fonctionnement à l'association « La Maison Escargot »

## **7.5.5) Subvention et cotisation à Penthièvre Action**

### *RAPPORT DU PRESIDENT*

Il est proposé de voter la subvention et la cotisation au titre de l'année 2016 à Penthièvre Action.

Subvention : 8 433 habitants x 0.53 € = 4 469.49 €

Cotisation : 8 433 habitants x 0.46 € = 3 879.18 €

### **Proposition :**

- Allouer à Penthièvre Action les sommes de 4 469.49 € au titre de la subvention 2016 et de 3 879.18 € au titre de notre cotisation 2016.

### **Décision :**

- Le conseil communautaire décide d'allouer à Penthièvre Action les sommes de 4 469.49 € au titre de la subvention 2016 et de 3 879.18 € au titre de notre cotisation 2016.

## **7.7) Avances**

### **7.7.1) Dissolution de la régie d'avances « Cap Armor »**

### *RAPPORT DU PRESIDENT*

Par délibération du 27 mai 1998, le conseil communautaire crée la régie d'avances « cap Armor ».

Cette régie qui n'est plus utilisée depuis 2012, n'a plus lieu d'être. Il est proposé de la dissoudre.

### **Proposition :**

- Dissoudre la régie d'avance « Cap Armor »

**Décision :**

- Le conseil communautaire décide de dissoudre la régie d'avance « Cap Armor ».

**7.7.2) Dissolution de la régie d'avances concernant les envois postaux**

*RAPPORT DU PRESIDENT*

Par délibération du 10 juin 2005, le conseil communautaire créait une régie d'avances pour des envois postaux.

Cette régie qui n'est plus utilisée depuis plusieurs années, n'a plus lieu d'être. Il est proposé de la dissoudre.

**Proposition :**

- Dissoudre la régie d'avance concernant les envois postaux.

**Décision :**

- Le conseil communautaire décide de dissoudre la régie d'avance concernant les envois postaux.

**7.10) Divers**

**7.10.1) Travaux sur le Ponton de l'école de voile :**

*RAPPORT DU PRESIDENT*

Pour information, nous avons donné notre autorisation pour rénover le ponton de l'école de voile (lambourdes et lattes à changer). La totalité des travaux s'élève à 6 000 €. Les crédits seront pris sur les dépenses imprévues de fonctionnement (entretien).

**8) DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

**8.4) Aménagement du territoire**

**8.4.1) Extension du Parc d'Activités des Quatre Routes :**

*RAPPORT DU PRESIDENT*

Compte tenu de la vente en cours de près de 20 ha de terrain à Plestan, nous n'aurons plus que très peu de terrains disponibles pour les entreprises qui souhaiteraient s'implanter sur notre territoire.



La question de l'extension nord du Parc d'Activités des Quatre Routes, sur notre réserve foncière (environ 7,5 ha) est donc posée.

**Proposition :**

- Mandater le Président et le vice-président aux affaires économiques pour lancer les consultations en vue de confier ce dossier à un maître d'œuvre.

**Décision :**

Le conseil communautaire adopte la proposition ci-dessus.

## **8.8) Environnement**

### **8.8.1) Service Déchets Ménagers : Admissions en non-valeurs**

*RAPPORT DU PRESIDENT*

Conformément à notre délibération en date du 18 février 2011 concernant le seuil des poursuites et mises en non-valeurs, Monsieur le Trésorier, après avoir mis en œuvre l'ensemble des procédures légales de recouvrement, nous adresse une liste d'admissions en non-valeur arrêtée au 17 juin 2016 pour un montant de 4 467.62 €.

**Proposition :**

- admettre en non-valeurs les 43 côtes proposées par le Trésorier pour un montant total de 4 463.62 €.

**Décision :**

- Le conseil communautaire décide d'admettre en non-valeurs les 43 côtes proposées par le Trésorier pour un montant total de 4 463.62 €.

### **8.8.2) Service « Déchets ménagers » : demandes de recours gracieux**

*RAPPORT DU PRESIDENT*

Par délibération du 21 septembre 2007, le conseil communautaire avait déterminé les modalités de traitement des demandes de recours gracieux émises par les redevables en difficulté sociale et financière.

Nous sommes aujourd'hui saisis de la demande de Monsieur SANTIER Jean-Louis domicilié « 10 grande rue – ST IGNEUC » à JUGON-LES-LACS Commune Nouvelle concernant sa REOM 2015 pour un montant de 99.82 €.

Le CCAS de Jugon-Les-Lacs Commune Nouvelle et le trésorier sont favorables à une remise gracieuse de la dette, compte-tenu de la situation de l'intéressé.

**Décision :**

- Le bureau communautaire accorde la remise gracieuse de la dette de Monsieur SANTIÉR Jean-Louis pour un montant de 99.82 €.